**Exemple de rédaction de clauses sociales
adaptées au secteur de la Propreté**

**Format Word du « PACT Propreté »**

|  |  |
| --- | --- |
| Ce document est la **version Word de l’exemple de rédaction des clauses sociales** des marchés publics adapté au secteur de la **Propreté dans le cadre d’un renouvellement de marché ou d’un nouveau marché**. Ce modèle est nommé **PACT Propreté** en référence à l’acronyme des éléments du calcul de la clause « P\* [(A /C)\* T] Cette rédaction est intégrée au **nouveau Guide sur les aspects sociaux de la commande publique publiée en juillet 2018 par la Direction des affaires juridiques des ministères économiques et financiers** ([Consulter le guide PDF](https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/conseil_acheteurs/guides/guide-aspects-sociaux-cp.pdf))Cette rédaction est issue **des travaux de la branche Propreté dans le cadre du dispositif** [www.inserpropre.fr](http://www.inserpropre.fr/)auquel vous pouvez vous reporter pour connaître les enjeux / contexte et outils complémentaires.».Ce document comporte 3 parties : **Partie 1** : Mise en œuvre de l’exemple 3 du guide sur les aspects sociaux de la commande publique pour un nouveau marché ou un renouvellement (incluant alors les parties grisées)**Partie 2 :** Précisions sur les recommandations du guide sur les aspects sociaux de la commande publique sur le transfert de personnel, la globalisation des heures et la professionnalisation |  |

Les explications et précisions sur le PACT Propreté sont accessibles directement [sur le site www.inserpropre.fr](http://inserpropre.fr/reponse/i7/)

***NB :*** *Inserpropre.fr est un dispositif du Monde de la Propreté porté par le Fare Propreté, fonds d’innovation qui a pour objectif d’accompagner et soutenir le développement économique et social des entreprises de propreté.*

***Partie 1 :***

***Mise en œuvre de l’exemple 3 du guide
sur les aspects sociaux de la commande publique***

*(Guide V3 - Juillet 2018 - Page 61 à 64)*

*Rédaction de clauses sociales applicables au secteur de la Propreté (avec prise en compte du transfert conventionnel de personnel en encadré et parties adaptées à la CCN Propreté grisées)*

**Ajout dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) :**

**Article X.1 - Principe**

Le pouvoir adjudicateur, dans un souci de promotion de l’emploi et de lutte contre l’exclusion, a décidé de faire application des dispositions de l’article 38 de l’ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics en incluant dans le cahier des charges de ce marché public une clause sociale d’insertion obligatoire dans l’exécution du marché.

Cette clause est applicable pour les lots XXXXXX identifiés au Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP). Le volume d’heures d’insertion est précisé dans l’article X.2 du présent CCAP. Le titulaire s’engage à désigner un interlocuteur « Insertion » (interne ou externe), dont l’identité sera communiquée au pouvoir adjudicateur en phase d’exécution du marché.

Pour la mise en œuvre et le suivi de la clause sociale, le donneur d’ordre et l’attributaire s’appuient sur l’assistant à la maîtrise d’œuvre (AMO) insertion, désigné « Facilitateur ». Les coordonnées du facilitateur désigné pour ce marché sont : Organisme Nom – Prénom – Fonction - Téléphone - Mail

**Article X.2 - Nombre d’heures d’insertion**

La formule de calcul du nombre d’heures d’insertion est : I = (A /C)\* T

A = Le montant total du marché

C = coefficient de transformation en heures *(Précisions de Inserpropre.fr : Le coefficient est de 25 dans la branche Propreté basé sur 20 euros / heure et 80% de masse salariale comme précisé dans l’exemple du guide ci-après)*

T = Le Taux d’insertion applicable du marché = X %

Exemple de calcul (si on prend 80% de masse salariale pour le nettoyage courant des bâtiments et 20 euros de cout salarial moyen par heure) : 100 000 euros HT / (20/80) \* 10% = 4000 heures \* 10% = 400 heures d’insertion

|  |
| --- |
| **Ajout dans le cas d’une remise en concurrence (transfert de personnel) :**Pour prendre en compte, d’une part, la situation du titulaire tenu de reprendre tout ou partie des salariés en application de l’article 7 de la convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés du 26 juillet 2011, et d’autre part, la situation dans laquelle le titulaire est l’entreprise sortante soumise à la convention collective précitée, le nombre d’heures d’insertion à réaliser par le titulaire, est pondéré de façon à prendre en compte le nombre d’heures de travail des salariés transférables selon la formule prévue ci-dessous. Il en résulte que le nombre d’heures de travail réalisées par les salariés transférables n’est pas comptabilisé pour déterminer le nombre d’heures d’insertion à réaliser par le titulaire. Au sens du présent CCAP, sont transférables, les salariés de l’entreprise sortante affectés sur le marché et répondant aux conditions du transfert de personnel de la convention collective précitée (Précisions : « article 7.2 »).Le résultat du calcul du nombre d’heures d’insertion est donc multiplié par P (I = P\* [(A /C)\* T] qui désigne la pondération applicable aux entreprises relevant de la convention collective nationale précitée selon la formule de calcul ci-après.La formule de calcul de la Pondération est : P = 1 - [(S\*C) / (A/N)]S = Nombre d’heures effectuées, sur le marché avec horaire habituel sur un mois, par les salariés transférables tel qu’indiqué sur l’annexe 1 de l'article 7 de la convention nationale précitée »)N = Durée du marché en nombre de moisSi P est négatif, cela équivaut à attribuer à un nouveau marché moins d’heures que celles réalisées par les salariés transférables auquel cas la clause d’insertion ne peut être appliquée. La clause sociale n’est pas applicable sur un lot si le total d’heures d’insertion calculé est inférieur à 150.Les candidats soumis au transfert de personnel du personnel, n’ont pas, en principe, connaissance, à la date du dépôt de leur offre, du nombre d’heures de travail effectuées par les salariés transférables ou disposent seulement de données estimatives ou non définitives. Dans ces conditions, le candidat retenu, dès qu’il dispose du nombre d’heures de travail effectuées par les salariés transférables, fait connaître au pouvoir adjudicateur le nombre d’heures d’insertion (I) qu’il s’engage à réaliser, au minimum, au vu du résultat de l’application de la formule (I = [P \*(A /C)] \* T) ainsi que les bases de calcul afin que le pouvoir adjudicateur procède à la vérification de l’exactitude de l’engagement pris. |

**Article X.3 - Public éligible aux heures d’insertion**

Les statuts éligibles des personnes recrutées pour exécuter la clause d’insertion sont les suivants :

* Les demandeurs d’emploi de longue durée (Plus de 12 mois d’inscription à Pôle Emploi), o les allocataires du RSA,
* Les publics reconnus travailleurs handicapés au sens de l’article L 5212-13 du code du travail fixant la liste des bénéficiaires de l’obligation d’emploi,
* Les bénéficiaires de l’allocation spécifique de solidarité (ASS), de l’allocation adulte handicapé (AAH) ou de l’allocation d’invalidité,
* Les jeunes de moins de 26 ans, diplômés ou non, sortis du système scolaire ou de l’enseignement supérieur et s’engageant dans une démarche d’insertion et de recherche d’emploi,
* Les personnes rencontrant des difficultés particulières, sur avis motivé des partenaires locaux de l’emploi,
* Les personnes sous main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l’emploi pénitentiaire/régie des établissements pénitentiaires (SEP/RIEP) ou affectées à un emploi auprès d’un concessionnaire de l’administration pénitentiaire, (Ajout inserpropre.fr selon les recommandations du Guide).

Tous les publics décrits ci-dessus sont éligibles quelles que soient les structures qui portent leur contrat de travail, notamment les GEIQ, structures d’insertion par l’activité économique ou poursuivant le même objet et mettant en œuvre un accompagnement socioprofessionnel.

Quelques exceptions appréciées au cas par cas, pourraient être prises en compte dans le but de favoriser la pérennisation de l’emploi tout en conservant l’effet utile de l’action d’insertion. Ainsi, pourraient être comptabilisés au titre de la clause d’insertion le temps de travail des personnes suivantes, si les heures effectuées sont affectées à l’exécution du marché :

* Tout bénéficiaire issu de la liste ci-dessus et intégré dans l’entreprise de l’attributaire ou de son partenaire depuis moins de trois mois au moment du début d’exécution, tout bénéficiaire d’un contrat de professionnalisation ou d’apprentissage signé depuis moins de trois mois au moment du début d’exécution. En revanche, les bénéficiaires intégrés depuis plus de trois mois ne seront pas pris en compte au titre de la clause.
* Tout bénéficiaire issu de la liste ci-dessus et intégré dans l’entreprise de l’attributaire ou de son partenaire depuis moins de trois mois au moment de la Date Limite de Remise des Offres en CDD si, à l’occasion de l’action d’insertion, le CDD est transformé en CDI ou bien une formation « certifiante » ou diplômante est apportée au bénéficiaire.

A compter de sa première embauche dans une entreprise ou de son premier contrat à durée indéterminée (à l’exception des personnes concernées par la reprise du personnel), ou si elle fait partie des exceptions précitées, la personne concernée par l’application d’une clause sociale d’insertion dans un marché reste éligible au dispositif des clauses sociales, pour la durée du marché afin de permettre une progression dans le parcours et de viser une insertion durable.

Les heures de formation sont comptabilisées en heures d’insertion au prorata du temps de travail affecté sur le marché de la personne concernée. Parmi les formations adaptées aux métiers de la Propreté, sont particulièrement visées les Certificats de Qualification Professionnelle (CQP) et les Maitrise des Compétences Clés de la Propreté (MCCP) délivrés par l’Organisme de Certification (OC) de la branche Propreté. Sont également adaptés, les diplômes CAP Agent de Propreté et d’Hygiène (APH) et BAC PRO Hygiène Propreté Stérilisation (HPS).

Le pouvoir adjudicateur a choisi d’accentuer la formation en bonifiant les heures des formations « certifiantes » ou diplômantes réalisées, grâce à un coefficient multiplicateur. Une heure de formation réalisée équivaudra à 1,25 heure d’insertion. Ce dispositif permet de prendre en compte le temps passé en formation et de favoriser l’insertion des personnes éloignées de l’emploi.

|  |
| --- |
| **Ajout Inserpropre.fr dans le cadre des recommandations du guide sur les aspects sociaux (Voir partie 2)** Pour favoriser les parcours d’insertion durable, l’attributaire pourra mutualiser les heures d’insertion d’une personne en insertion avec d’autres marchés publics exécutés sur le même territoire. Les heures d’insertion sont également mutualisables entre les différents lots de ce marché. L’entreprise attributaire du marché peut également solliciter, auprès du facilitateur qui suit la clause, la globalisation des heures d’insertion au cas où elle serait attributaire d’autres marchés comportant une clause sociale d’insertion sur le territoire XXXXXXXXXX. Cette demande de globalisation des heures d’insertion vise à permettre à l’entreprise, qui s’engage par ailleurs à réaliser l’ensemble des prestations liées aux marchés concernés, d’affecter les personnes éligibles aux clauses sociales, à la réalisation d’une seule des prestations prévues par les différents marchés et favoriser ainsi des parcours d’insertion durable. |

**Article X.4 : Modalités de mise en œuvre**

La mise en œuvre de la clause d’insertion professionnelle peut s’effectuer de trois manières :

* 1ère solution : l’embauche directe (CDI, CDD ou CUI-CIE) des personnes en difficulté d'insertion,
* 2ème solution : le recours à la mise à disposition de personnel employé par un Groupement d’Employeurs pour l’Insertion et la Qualification (GEIQ), une Entreprise de Travail Temporaire d’Insertion (ETTI), une Association Intermédiaire (AI) une Entreprise de Travail Temporaire (ETT) en capacité de réaliser un accompagnement social, une entreprise adaptée (EA) ou un établissement et service d’aide par le travail,
* 3ème solution : la cotraitance ou sous-traitance avec une structure prestataire relevant de l’IAE, tels qu’une Entreprise d’Insertion (EI), un Atelier et Chantier d’Insertion (ACI), une entreprise adaptée (EA) ou un établissement et service d’aide par le travail.

Cette troisième solution implique pour l’attributaire de suivre les formalités prévues au marché pour l’agrément d’un sous-traitant lors de la réponse à l’appel d’offre ou en cours de marché. La cotraitance impose une réponse conjointe dès la réponse à l’appel d’offre, les attributaires étant alors co-responsables de la réalisation de la clause sociale mais pouvant s’entendre sur la répartition des heures entre leurs structures.

|  |
| --- |
| **Ajout Inserpropre.fr pour faciliter le partenariat des entreprises**Le site [www.inserpropre.fr](http://www.inserpropre.fr) référence les structures d’insertion actives sur ce secteur et signataires de la Charte nationale pour l’insertion durable dans les métiers de la Propreté. |

**Suivi de l’action d’insertion**

Le pouvoir adjudicateur procédera au suivi de l’exécution des actions d’insertion pour lesquelles l’attributaire du marché s’est engagé. Ce suivi sera réalisé avec l’assistance du facilitateur. A cette fin, l’attributaire retourne les documents de suivi prévus dans le DCE dûment complétés et signés au pouvoir adjudicateur.

Sur la base de ces renseignements, le facilitateur se met ensuite en relation avec l’interlocuteur insertion de l’attributaire ou les opérateurs d’insertion en charge du suivi des bénéficiaires.

**Bilan de l’action d’insertion**

Dans le mois suivant la fin d’exécution du marché (ou, pour les marchés reconductibles, la fin de chaque année d’exécution), un bilan de l’action d’insertion sera dressé par l’attributaire. Ce bilan comporte le volume d’heures réalisées, une évaluation de l’exécution de cette prestation d’insertion et les perspectives envisagées pour les bénéficiaires (acquisition de savoir-faire et de savoir-être, pérennisation de l’emploi, capacité à accéder à l’emploi durable ou à défaut orientations à poursuivre). L’attributaire remplit à cet effet le modèle de bilan nominatif joint au DCE.

**Difficultés d’exécution**

En cas de difficultés rencontrées pour exécuter son engagement d’insertion ou dès lors qu’il ne pourra plus assurer son engagement pour quelle que raison que ce soit, le titulaire du marché doit, sous 8 jours calendaires à compter de la survenance de ces faits, informer le pouvoir adjudicateur par courrier recommandé avec accusé de réception. Dans ce cas, seront étudiées avec l’attributaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs. A défaut du respect de ce délai, le titulaire demeurera soumis au respect de la condition d’exécution pour la période considérée déduction faite des 8 jours précités.

|  |
| --- |
| **Ajout dans le cas d’une remise en concurrence (transfert de personnel) :****Règlement de la Consultation (RC) :****Article Z : Clause sociale d’insertion**Le titulaire, non soumis à la reprise du personnel en application de l’article 7 de la convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés du 26 juillet 2011 s’engage à réaliser sur toute la durée du marché, au minimum, le nombre d’heures d’insertion défini à l’article X du présent CCAP.Si le titulaire, réintègre dans ses effectifs, tout ou partie du personnel de l’entreprise sortante en application de la convention collective précitée ou si le titulaire est l’entreprise sortante soumise à la convention collective précitée, le nombre d’heures d’insertion à réaliser est modulé pour préserver l’égalité et garantir au maximum la pérennité des emplois sur les lots concernés dans les conditions définies à l’article X du CCAP. |

**Ajout dans l’Acte d’Engagement**

L’acte d’engagement n’a plus à être demandé lors de la candidature, il peut être complété et signé uniquement par l’attributaire. Le formulaire ATTRI1 est un modèle d’acte d’engagement qui peut être utilisé par l’acheteur, s’il le souhaite, pour conclure un marché ou un accord-cadre avec le candidat déclaré attributaire.

Il peut être ajouté que le candidat déclare avoir pris connaissance de l’article X du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) relatif à la clause sociale d’insertion obligatoire dans l’exécution du marché.

**Partie 2 :**

**Précisions sur les recommandations du guide
sur les aspects sociaux de la commande publique**

*(Guide V3 - Juillet 2018)*

**Globalisation des heures :** Le guide sur les aspects sociaux recommande la globalisation des heures (extrait ci(dessous). Notre modèle de rédaction est intégré e*n fin de l’article X.3.*

*Extrait du guide sur les aspects sociaux de la commande publique – DAJ Bercy – Juillet 2018 – Pages 32 à 33 :* « 1.5.5.Favoriser la globalisation des heures d’insertion : En vue de favoriser le parcours d’insertion des personnes éloignées de l’emploi recrutées par l’entreprise attributaire du marché, celle-ci ou le facilitateur sont encouragés à solliciter, auprès de l’acheteur, la globalisation des heures d’insertion au cas où l’entreprise est attributaire d’un ou plusieurs autres marchés comportant une clause sociale d’insertion, dans le même bassin d’emploi. Cette demande de globalisation des heures d’insertion vise à permettre à l’entreprise, qui s’engage par ailleurs à réaliser l’ensemble des prestations liées aux marchés concernés, d’affecter la ou les personnes recrutées dans le cadre des clauses, à la réalisation de prestations prévues par les différents marchés. La demande peut être déclarée recevable si elle est favorable au parcours du salarié en insertion et qu’elle recueille l’accord de l’acheteur. En tout état de cause, les heures d’insertion réalisées dans le délai d’exécution de chacun des marchés concernés, sont affectées, au niveau du décompte, à chacun des marchés concernés, à due proportion. Cette solution doit être prévue dans le CCAP du marché et garantir le respect des grands principes de la commande publique. »

**Pondération si transfert de personnel :** Le guide précise dans l’extrait ci-dessous « l’obstacle à la mise en œuvre classique » de la clause sociale et fait référence au modèle PACT Propreté :

*Extrait du guide sur les aspects sociaux de la commande publique – DAJ Bercy – Juillet 2018 - Page 27* :**« Cas particulier des marchés soumis au transfert conventionnel de personnel (Reprise de personnel) :** **Dans certains secteurs d’activité comme la propreté**, le gardiennage et la restauration collective, les dispositions de la convention collective étendue prévoient que le personnel sur site de l’ancien titulaire du marché doit être repris par le nouvel attributaire. Lors d’une remise en concurrence du marché, cette disposition fait obstacle à la mise en œuvre « classique » de la clause sociale d’insertion professionnelle. Dans ces circonstances, l’acheteur public peut ne pas intégrer de clauses sociales ou bien calculer la part de la clause d’insertion, non pas sur l’ensemble du marché, mais sur la partie non concernée par la reprise de personnel. Cette pondération du volume calculé normalement permet de respecter la pérennité des emplois et garantit une équité entre les soumissionnaires. **Pour parvenir à effectuer cette pondération dans des conditions juridiques et rédactionnelles précises, vous pouvez vous reporter à** **l’exemple 3 de l’annexe sur les exemples de clauses**. »

**Reconnaissance de la professionnalisation :** Le guide précise dans l’extrait ci-dessous la valorisation de la formation et le système de bonification des heures de formation :

*Extrait du guide sur les aspects sociaux de la commande publique – DAJ Bercy – Juillet 2018 - Page 26* : *«*la valorisation des heures de formation réalisées dans le cadre de contrats en alternance (apprentissage ou professionnalisation), de contrats de travail classiques ou de contrats de mise à disposition au bénéfice des salariés de faible niveau de qualification, avec la possibilité de prévoir, selon les besoins du secteur et du territoire, une bonification de ces heures afin d’inciter les titulaires à favoriser l’insertion par des formations diplômantes. Ainsi, pour favoriser l’insertion par la professionnalisation, le donneur d’ordre peut choisir d’accentuer la formation en bonifiant les heures des formations diplômantes réalisées, grâce à un coefficient multiplicateur : une heure de formation réalisée équivaudra, par exemple, à 1,25 heure d’insertion. Ce dispositif permet de prendre en compte le temps passé en formation et de favoriser l’insertion des personnes éloignées de l’emploi. **Pour une rédaction complète, vous pouvez vous reporter à l’exemple 3 de l’annexe sur les clauses types.** »